

Ordonnance du DDPS concernant l'instruction prémilitaire (OInstr prém DDPS)

du 28 novembre 2003 (État le 1^{er} janvier 2020)

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

vu les art. 2 et 7 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 concernant l'instruction prémilitaire¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance est valable pour les cours d'instruction prémilitaire visés à l'art. 2.

² Les prescriptions sur le tir hors du service sont applicables aux cours de jeunes tireurs et aux cours de moniteurs des jeunes tireurs, les prescriptions de la législation sur la navigation aérienne sont applicables à l'instruction aéronautique préparatoire (cours pour pilotes militaires et cours pour explorateurs parachutistes).

Art. 2 Cours

¹ L'instruction prémilitaire comprend les cours suivants:

- a.² les cours pour explorateurs radio;
- b.³ les cours de musique militaire;
- c. les cours pour pontonniers;
- d. les cours pour jeunes automobilistes;
- e. les cours du train et les cours vétérinaires;
- f. les cours pour maréchaux-ferrants;
- g.⁴ les cours sanitaires;

RO 2003 4603

¹ RS 512.15

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4309).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4309).

⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DDPS du 1^{er} nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3807).

h.⁵ les cours cyber.

² Elle relève du commandement de l'Instruction⁶.

Art. 3⁷ Direction et organisation

¹ Les cours d'instruction et les cours de formation des moniteurs ont lieu en Suisse, sous la direction et le contrôle des unités organisationnelles suivantes:

- | | |
|---|--|
| a. Cours pour explorateurs radio | Formation d'application d'aide au commandement |
| b. Cours de musique militaire | Formation d'application de l'infanterie |
| c. Cours pour pontonniers | Formation d'application génie/sauvetage/NBC |
| d. Cours pour jeunes automobilistes | Formation d'application de la logistique |
| e. Cours du train et cours vétérinaires | Formation d'application de la logistique |
| f. Cours pour maréchaux-ferrants | Formation d'application de la logistique |
| g. Cours sanitaires | Formation d'application de la logistique |
| h. Cours cyber | Formation d'application d'aide au commandement |

² En accord avec le chef du commandement de l'Instruction, les unités organisationnelles dirigeantes peuvent confier à des sociétés militaires ou à des associations faîtières militaires l'organisation des cours d'instruction et des cours de formation des moniteurs.

³ En accord avec le chef du commandement de l'Instruction, l'organisation des cours pour explorateurs radio, des cours de musique militaire, des cours pour maréchaux-ferrants, des cours sanitaires et des cours sur le cyberspace peut être confiée par les unités organisationnelles dirigeantes à des tiers sur des bases contractuelles.

Art. 4⁸ Participation

¹ Les personnes autorisées à participer aux cours ne peuvent suivre qu'une fois chaque niveau d'un cours d'instruction.

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4309).

⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DDPS du 30 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7403). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4309).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4309).

² En cas d'échec à un examen, il est possible de répéter une seule fois un cours d'instruction.

Art. 5⁹ Attestation de performances militaires

Celui qui organise une instruction pré militaire doit enregistrer les participants, leurs performances et la réussite de tout cours d'instruction suivi dans une banque de données électronique.

Section 2 Prestations de la Confédération

Art. 6 Indemnités

¹ Les indemnités sont fixées en annexe.

² ...¹⁰

Art. 7 Expédition et frais de port

¹ Les unités structurelles dirigeantes se chargent de l'expédition en masse du courrier des sociétés militaires et des associations faitières militaires.

² Les frais de port du courrier isolé sont remboursés aux sociétés militaires et aux associations faitières militaires selon le compte général.

Art. 8 Imprimés

Les unités structurelles dirigeantes mettent gratuitement les documents comptables et les documents de cours nécessaires ainsi que les livrets de performances militaires à la disposition des sociétés militaires et des associations faitières militaires.

Section 3 Dispositions administratives

Art. 9 Budget

¹ Les unités organisationnelles dirigeantes établissent chaque année un budget conformément au processus financier du DDPS.¹¹

² Elles présentent ce budget au commandement de l'Instruction; celui-ci établit un budget global pour l'instruction pré militaire.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4309).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4309).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4309).

Art. 10 Décompte

¹ Un décompte doit être établi pour chaque cours.

² Les associations chargées de l'organisation soumettent aux unités organisationnelles dirigeantes les décomptes dans les trois semaines qui suivent la clôture d'un cours.¹²

³ Les unités organisationnelles dirigeantes vérifient les décomptes et les envoient à l'office de révision avec leurs propres décomptes.¹³

⁴ Les délais fixés dans le processus financier du DDPS s'appliquent.¹⁴

Art. 11 Office de révision

Le commandement de l'Instruction¹⁵ est l'office de révision pour l'instruction pré-militaire.

Section 4 Dispositions finales**Art. 12**¹⁶**Art. 13** Directives techniques

¹ Les unités structurelles dirigeantes édictent des directives techniques en accord avec le commandement de l'Instruction.

² ...¹⁷

Art. 14 Exécution

Le commandement de l'Instruction est chargé de l'exécution de la présente ordonnance et il émet les prescriptions nécessaires.

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 décembre 1975 concernant les cours techniques pré-militaires¹⁸ est abrogée.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4309).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4309).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4309).

¹⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DDPS du 30 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7403).

¹⁶ Abrogé par le ch. V 4 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4309).

¹⁸ Non publiée au RO.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

*Annexe*¹⁹
(art. 6)

Indemnités

Ch. 1 Indemnités versées à des sociétés militaires et à des associations faïtières militaires

Les indemnités suivantes sont versées chaque année aux sociétés militaires et aux associations faïtières militaires pour l'organisation des cours d'instruction et des cours de formation des moniteurs:

- a. 500 francs à forfait par cours au maximum;
- b. 30 francs par participant et par cours.

Ch. 2 Indemnités de cours versées aux commissaires et aux participants

¹ Les indemnités journalières suivantes sont versées:

- | | |
|--|-----------|
| a. aux membres de l'équipe de direction | 60 francs |
| b. aux inspecteurs | 80 francs |
| c. aux conférenciers | 80 francs |
| d. aux participants à des cours de formation des moniteurs | 40 francs |

² Le temps consacré à l'activité est calculé depuis le départ du lieu de travail ou de domicile jusqu'au retour. Lorsque l'activité dure moins de quatre heures, le droit à l'indemnité journalière est réduit de moitié.

³ Les employés de la Confédération n'ont pas droit aux indemnités journalières.

⁴ Les participants aux cours d'instruction et aux cours de formation des moniteurs reçoivent une indemnité correspondant au coût effectif des diplômes obtenus avant le service; ne sont pas remboursés les frais pour les reconnaissances civiles.

Ch. 3 Indemnités pour frais de transport versées aux commissaires et aux participants

¹ Les fonctionnaires et les participants aux cours d'instruction prémilitaire et aux cours de formation des moniteurs reçoivent un bon leur permettant d'obtenir un billet de chemin de fer 2^e classe à demi-tarif pour se rendre de leur domicile au lieu du cours et en revenir.

² Les officiers et les sous-officiers supérieurs qui voyagent en uniforme reçoivent sur présentation du billet une indemnité équivalente au montant de la moitié du prix du billet de 1^{re} classe.

¹⁹ Mise à jour selon le ch. III 2 de l'O du DDPS du 1^{er} déc. 2014 (RO **2014** 4495) et le ch. II de l'O du DDPS du 21 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv 2020 (RO **2019** 4309).

Ch. 4 Autres indemnités

Les unités organisationnelles responsables adressent les demandes d'indemnités ci-après au commandement de l'Instruction dans le cadre de l'établissement du budget annuel:

- a. information, communication et publicité;
- b. contrats de prestations de services avec des tiers;
- c. location d'infrastructures;
- d. location de matériel d'instruction;
- e. acquisition de matériel d'instruction;
- f. remboursement des taxes pour extraits spéciaux du casier judiciaire destinés à des particuliers.

